

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 963

présenté par
Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Billard,
Mme Buffet, M. Dolez, M. Gremetz, M. Muzeau,
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 4

Après le mot :

« affectation »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« après avis de la commission administrative paritaire compétente. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à respecter les statuts de la fonction publique qui prévoient l'avis de la commission administrative nationale.